

**BUREAU DU SYNDICAT MIXTE DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU
CAMBRESIS**

Première convocation en date du trois mai deux mille vingt-quatre adressée en application de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriale.

Le treize mai deux mille vingt-quatre, les membres du Bureau du Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis se sont réunis, à 14h30, en salle Matisse, espace Cambrésis, sous la Présidence de Monsieur Sylvain TRANOY.

22 membres sont présents, le quorum est atteint.

Membres présents (22)

1. Monsieur BRICOUT Frédéric, Caudry
2. Monsieur DELSART Denis, Viesly, représente Monsieur DHANEUS Michel, Saint-Martin-sur-Ecaillon
3. Monsieur DENOYELLE Jacques, Thun Lévêque
4. Monsieur DUEZ Pascal, Villers en Cauchies
5. Madame DEPREZ Marie-José, Clary
6. Madame DUBUIS Bernadette, Maurois
7. Monsieur ESCARTIN Didier, Vice- Président au Pays, Escarmain
8. Monsieur FLAMENGT Georges, Saint Python, représente Monsieur BISIAUX Christophe, Capelle sur Ecaillon
9. Monsieur JOURNET Billy, Flesquières
10. Monsieur HENNEQUART Michel, Conseiller délégué au Pays, Mazinghien
11. Monsieur IVANEC Bruno, Fontaine Notre Dame
12. Monsieur LANGLAIS Marc, les Rues des Vignes
13. Monsieur MODARELLI Joseph, Le Cateau Cambrésis
14. Monsieur MOMPACH Pascal, Vice-Président au Pays, Doignies
15. Monsieur NOBLECOURT Francis, Masnières
16. Monsieur PRETTRE Michel, Aubencheul au Bac
17. Madame RIBES Laurence, Vice- Présidente au Pays, Montay
18. Monsieur RICHARD Jérémy, Troisvilles
19. Madame RICHOMME Liliane, Caudry
20. Madame RINGEVAL Maryvone, Raillencourt Saint Olle
21. Monsieur SALENGRO Roland, Sommaing-sur-Ecaillon
22. Monsieur TRANOY Sylvain, Président du Pays

Membres excusés

Membres du Bureau

- Monsieur BASQUIN Alexandre, Vice-Président au Pays, Avesnes lez Aubert
- Monsieur BISIAUX Christophe, Capelle sur Ecaillon représenté par Monsieur FLAMENGT Georges, Saint Python
- Monsieur COUELLE Guy, Provville
- Monsieur DHERBECOURT Eddy, Awoingt
- Monsieur DHANEUS Michel, Saint-Martin-sur-Ecaillon représenté par Monsieur DELSART Denis, Viesly
- Monsieur OLIVIER Jacques, Vice- Président au Pays, Bertry
- Monsieur QUONIOU Henri, Saint Souplet
- Madame SAYDON Laurence, Cambrai

Présidents des EPCI

- Monsieur SAGNIEZ Paul, Solesmes, CCPS
- Monsieur SIEGLER Nicolas, Cambrai, CAC
- Monsieur SIMEON Serge, Le Cateau Cambrésis, CA2C

Objet : Avis sur le projet de modification du SRADDET des Hauts-de-France

Vu la délibération du 23 novembre 2012 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis,

Vu la délibération du 04 Novembre 2020 déléguant du Comité Syndical au Bureau, les avis requis par des dispositions législatives ou réglementaires,

Vu la procédure de modification du SRADDET des Hauts-de-France engagée par le Conseil Régional le 23 juin 2022,

Conformément à l'article L4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la consultation des organismes en charge des SCoT,

Vu l'avis proposé par la commission urbanisme à la suite de l'examen du projet de modification du SRADDET des Hauts-de-France en date du 22 avril 2024

Monsieur le Président expose :

En tant qu'établissement porteur de SCoT, le Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis est amené à se prononcer sur ce projet de modification du SRADDET des Hauts-de-France jusqu'au 20 mai 2024.

Il informe que les élus du Pays du Cambrésis n'ont pas de remarque particulière sur les volets « déchets », « climat air énergie », « développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle » et « stratégie aéroportuaire ».

Concernant le foncier, les élus du Pays du Cambrésis sont conscients des importants efforts fournis par la Région pour intégrer les obligations législatives récentes dans le SRADDET. En proposant une modification du SRADDET, la Région ne laisse pas les territoires de SCoT intégrer seuls les impératifs de la Loi Climat et Résilience. Toutefois, les propositions de la Région mettent en évidence les limites de cette Loi qui résume l'aménagement du territoire à l'utilisation d'une calculatrice.

Plusieurs assouplissements mériteraient d'être apportés au projet d'évolution du SRADDET :

1/ Pour éviter l'asphyxie de certains territoires sur la période 2031-2050, le schéma ne doit pas ouvrir la voie à des possibilités de contraintes plus fortes que la loi Climat et Résilience qui fixe un objectif de réduction du rythme d'artificialisation sans préciser de chiffre par rapport à la consommation enregistrée sur la décennie 2021-2031. La conception de la trajectoire régionale 2031-2050 sous la forme d'une recommandation est en effet juridiquement fragile et susceptible d'être interprétée de façon contraignante. La formule suivante est proposée : « les SCoT devront s'inscrire dans une trajectoire visant à atteindre le ZAN en 2050, en définissant un objectif chiffré de réduction de l'artificialisation par rapport à la décennie précédente qui soit au minimum proche de 1,3 pour la période 2031-2050 ».

2/ Le SRADDET n'a pas l'obligation de fixer un nombre d'hectare par SCoT, le taux d'effort est déjà bien assez précis et l'annexe D doit être supprimée. Les chiffres du portail de l'artificialisation du Céréma ne doivent pas être sacralisés compte tenu de leur manque de fiabilité à l'échelle des SCoT et de l'opacité des traitements effectués pour mesurer la consommation d'ENAF.

3/ La Région devrait permettre aux SCoT et documents d'urbanisme locaux de favoriser l'urbanisation des dents creuses et cœurs d'ilots. Le SRADDET ne doit pas intégrer la définition extensive des ENAF qui figure au fascicule et guide de l'Etat. Cette définition peut être considérée comme contraire à la Loi, notamment concernant les zones U des PLU et PLUi. La consommation des ENAF doit simplement être définie comme l'extension des espaces urbanisés dans le SRADDET, sans que ces espaces urbanisés soient définis. Le SRADDET ne doit pas interdire de pouvoir tenir compte en partie des zonages existant dans la comptabilisation et définition des espaces urbanisés.

4/ Une approche qualitative mériterait d'être intégrée pour mieux tenir compte de la valeur écologique et agronomique des sols. Il pourrait être laissée aux SCoT, la possibilité de mettre en place un « coefficient de valeur des sols » permettant de majorer et minorer la consommation foncière mesurée.

5/ La possibilité d'un lissage des objectifs de consommation foncière sur les prochaines décennies, en cas de dépassement pourrait être proposé. De la même manière, un report de droit devrait être permis afin de tenir compte de l'éventuelle sous-consommation de certains territoires sur la première décennie. Ces assouplissements devraient être envisagés sans compromettre l'atteinte de l'objectif global fixé sur les 3 décennies pour arriver au Zéro Artificialisation Nette en 2050.

6/ Le SRADDET ne doit pas figer le contenu d'un guide provisoire dans ses règles et ainsi priver de la possibilité de considérer comme coups partis les terrains ayant fait l'objet d'importants investissements publics (expropriation, acquisition, ...) dont les travaux n'ont pas démarré avant 2021.

7/ Le SRADDET ne devrait pas imposer aux SCoT de ne faire référence uniquement au portail de l'artificialisation pour définir leurs projets politiques. La réalité de terrain doit permettre d'affiner et compléter les observatoires nationaux.

8/ L'enveloppe et la définition des PER mériterait d'être adaptées afin de tenir compte des besoins d'extensions des entreprises existantes, de défendre l'inscription des PER liés aux PENE dans l'enveloppe nationale, de tenir compte des projets et investissements en cours en considérant l'inter-décennalité, de ne pas geler une enveloppe qui pourrait ne pas être utilisée d'ici 2031, de tenir compte du recul du trait de côte et des risques par la renaturation plutôt que par une enveloppe de PER qui ponctionnerait les droits à construire.

9/ Retravailler en profondeur la territorialisation afin de tenir compte des inégalités territoriales (potentiel de friches, prise en compte des risques, mesure des efforts passées, prise en compte des projets et besoins des territoires notamment ruraux).

10/ Bien que cela ne concerne pas directement le SRADDET mais davantage le cadre législatif, on peut déplorer le mécanisme d'application de la loi qui implique de débiter le calcul de la consommation future

à 2021, et donc de déduire des comptes fonciers futurs des projets autorisés (et pour lesquels de lourds investissements ont pu être faits) antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ou en tout cas avant son application à l'échelle locale dans les PLU(i). Ces projets ne devraient pas être remis en cause.

Certains de ces assouplissements nécessitent une évolution législative. En effet, les obligations de sobriété foncière et la garantie communale imposée par la loi, traduites dans la modification du SRADDET ne laissent à la Région et au Cambrésis aucune marge de manœuvre. La loi peut-elle imposer à la Région de condamner un arrondissement ? d'empêcher l'extension des activités économiques existantes (y compris agricoles) ? le développement des équipements nécessaires à la population ? la destruction de son armature territoriale ?

En s'emparant du sujet de la mise en œuvre des objectifs de sobriété foncière de la loi Climat et Résilience, la Région met en évidence l'impossible marche à franchir sur la première décennie. Plus nous avançons sur la déclinaison imposée par la loi, plus nous nous rapprochons du mur. Il paraît essentiel de lever les difficultés et blocages liés à la cristallisation sur le foncier qui depuis 2021, nous empêche d'avancer vers un aménagement du territoire équilibré.

Dans ce cadre, les élus du Pays du Cambrésis ne peuvent en aucun cas accepter ce projet de modification qui aurait pour conséquence la condamnation sur le court terme de l'arrondissement et souhaite une nouvelle évolution de la Loi.

En ce sens, lors de sa réunion le 22 avril 2024, la commission urbanisme a proposé à la majorité des votants, un avis défavorable.

Le Bureau après en avoir délibéré, décide de formuler un avis défavorable au projet de modification du SRADDET qui ne répond plus à son ambition première du SRADDET à savoir : « l'équilibre et l'égalité des territoires en Hauts-de-France ».


L'avis complet est annexé à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Publié le 15^e MAI 2024

Certifié exécutoire le 15 MAI 2024

Le Président,



Sylvain TRANOY

